

~~TRIBUNAL D'INSTANCE~~
D'ETAMPES
1 Rue Aristide Briand
BP117
91152 ETAMPES CEDEX
Tél : 01.64.94.61.45

CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS POLITIQUES
JUGEMENT DU 17 JANVIER 2007

Les Minutes du Greffe
du Tribunal d'Instance d'Etampes
Département de l'Essonne,
Le Secrétaire Interlocuteur
Lequel est :

Références : RG N°15-07-000002
Minute 2/2007

ENTRE :

ELECTEUR :

Mademoiselle

ET :

Monsieur le Maire
Service des Elections
1 rue du Dr Babin
91650 BREUX JOUY

Jugement notifié en LRAR aux parties le 18.1.2007

EXPOSE DU LITIGE

Par requête reçue au greffe du Tribunal d'Instance le 29 décembre 2006, Madame
a contesté la décision de refus d'inscription sur la liste électorale prise par la
commission administrative de la commune de BREUX-JOUY.

Madame et le Maire de BREUX-JOUY ont été convoqués par le greffe à
l'audience du 17 janvier 2006 conformément à l'article R 14 du Code Electoral.

Madame expose qu'elle vit maritalement avec Monsieur
dans une caravane installée sur un terrain dont il est propriétaire sur la commune de BREUX-
JOUY

Elle précise que cette adresse est portée sur sa carte d'identité délivrée le 15 septembre 2005
et qu'elle habite donc effectivement sur la commune depuis plus de 6 mois.

Madame considère donc qu'elle remplit les conditions fixées par l'article L 11
1°) pour être inscrite sur la liste électorale de BREUX-JOUY.

Par courrier adressé par télécopie au greffe du Tribunal, le maire de BREUX-JOUY s'oppose
à l'inscription au motif que Madame ne figure pas au rôle des contributions
directes communales et que la caravane dans laquelle elle habite avec son concubin est
installée sur un terrain située en zone NC de sorte qu'elle ne peut y installer son domicile.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu qu'aux termes de l'article L 11 1°) du Code Electoral, sont inscrits sur la liste
électorale, sur leur demande, les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y
habitent depuis 6 mois au moins.

Attendu qu'il résulte du courrier du maire de BREUX-JOUY qu'il n'est pas contesté que
Madame habite effectivement en compagnie de son concubin Monsieur
dans une caravane installée sur un terrain situé sur la commune ;

Attendu que le maire ne conteste pas la réalité de cette occupation mais précise que le terrain
est situé en zone NC et qu'en conséquence les conditions de cette occupation font l'objet
d'une procédure devant le Tribunal de Grande Instance d'EVRY ;

Mais attendu que les seules conditions posées par l'article L 11 1°) du Code Electoral sont soit
que le demandeur à l'inscription ait son domicile réel dans la commune ou y réside depuis 6
mois au moins.

Attendu que sur ce point, Madame produit :

- Une carte d'identité délivrée le 15 septembre 2005 indiquant comme domicile son
adresse de BREUX-JOUY ;

- Des factures EDF des années 2005 et 2006 avec des consommations qui démontre une occupation réelle des lieux ;
- Des factures de fournitures d'eau de l'année 2006 notamment celle du 24 mai 2006 qui mentionne une consommation de 60 m3 pour un trimestre ce qui établit également une occupation effective ;
- Une lettre de Madame [redacted] qui réside [redacted] et qui confirme que ses voisins habitent en caravane

Attendu que dans ces conditions, Madame [redacted] rapporte la preuve qu'elle habite bien de façon effective et continue sur la commune de BREUX-JOUY depuis 6 mois au moins;

Que dès lors, elle remplit l'une des conditions posées par l'article L 11 1°) du Code Electoral et que la contestation de la légalité de l'occupation dont son concubin est propriétaire, est sans incidence sur l'appréciation de la réalisation de la condition posée par le texte susvisé.

Attendu en conséquence que la demande de Madame [redacted] est bien fondée et qu'elle doit être accueillie.

PAR CES MOTIFS

Le Juge d'Instance, statuant en matière électorale par jugement susceptible de recours en cassation conformément à l'article L 35 du Code Electoral ;

ORDONNE l'inscription de [redacted] sur la liste électorale de la commune de BREUX-JOUY ;

DIT que la présente décision sera notifiée à [redacted] et au Maire de la commune de BREUX-JOUY dans les formes et délais prévus à l'article L 33 du Code Electoral.

AINSI JUGE ET PRONONCE LE DIX SEPT JANVIER DEUX MILLE SEPT.

LE GREFFIER

LE JUGE

